

tificat ou l'ordre du Président du Comité devant lequel tels témoins auront été sommés de comparaître ; mais aucun témoin ne sera ainsi payé, à moins qu'un certificat ne soit transmis au Président de tel Comité, par quelque Membre d'icelui, déclarant que dans son opinion le témoignage à obtenir de tel témoin est essentiel et important ; mais aucun tel paiement ne sera fait dans aucun cas sans l'autorisation du Comité Permanent des Dépenses Contingentes, qui sera signifiée par la signature du Président de ce Comité sur le dos du dit certificat : et lorsqu'un témoin aura été présent pendant trois jours, et si sa présence est encore nécessaire, il faudra avoir de nouveau recours au Comité des dépenses contingentes, et ainsi de suite tous les trois jours ; et aucun témoin résidant au siège du gouvernement ne sera payé pour sa comparution.

VIII. Que tous les bills et documents soumis à la considération de cette Chambre, soient imprimés en nombre égal dans chacune des langues anglaise et française, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Tous les documents seront imprimés en anglais et en français.